

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

Arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : La nomenclature des installations classées et la catégorisation de celle-ci sont mentionnées et précisées à l'annexe du présent arrêté.

La ministre chargé de l'environnement procède à leur actualisation en tenant compte de l'évolution desdites installations, notamment sur le plan technologique et scientifique.

Article 3 : Entrent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage, la sécurité, la santé et la salubrité publiques ;
- l'agriculture, l'utilisation durable des sols naturels, agricoles et forestiers ;
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Entrent également dans le champ d'application du présent arrêté les exploitations de plateformes et installations pétrolières, de carrières et de mines.

Article 4 : La nomenclature des installations classées en annexe du présent arrêté comprend deux critères de classement :

- le régime ;
- les activités et les impacts et risques générés par l'installation.

Article 5 : Les régimes de classement sont les suivants :

- déclaration : une autorisation simplifiée visant le secteur artisanal et toutes autres activités dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des impacts faibles ;
- autorisation pour :
 - les installations de 1^{re} classe, dangereuses ou polluantes dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des impacts majeurs ;
 - les installations de 2^e classe, toute installation dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des impacts moyens.

Les régimes sont représentés par les lettres A et D, définies de la manière suivante :

- A : installation soumise au régime de l'Autorisation :
 - A1 : installation de première classe ;
 - A2 : installation de deuxième classe.
- D : installation de troisième classe soumise au régime de la Déclaration.

Article 6 : Chaque activité ou secteur d'activité est visé(e) par une rubrique, elle-même identifiée par un numéro.

Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels est défini un régime de classement.

Article 7 : L'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est assujettie au paiement des taxes et redevances environnementales de la manière suivante :

Les installations de 1^{re} classe sont assujetties au paiement de :

- la taxe unique à l'ouverture ;
- la redevance annuelle, encore appelée taxe polluante ;
- la redevance superficielle annuelle

Les installations de 2^e classe sont assujetties au paiement de :

- la taxe unique à l'ouverture ;
- la redevance superficielle annuelle.

Les installations de 3^e classe sont assujetties au paiement de :

- la taxe unique à l'ouverture ;
- la redevance superficielle annuelle.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

Annexe de l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N°	Installations classées pour la protection de l'environnement en République du Congo	Régime
Activités agricoles et élevage		
1.	Plantations agricoles : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 10 ha • de 5ha à 10ha • inférieure à 5 ha 	A1 A2 D
2.	Ferme agricole (élevage porcines, élevage bovins, élevage caprins et ovins, élevage avicole) : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 500 animaux • de 150 à 500 animaux • inférieure à 150 animaux 	A1 A2 D
3.	Défrichement <p>Lorsque la superficie est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 50 ha • supérieure à 10 ha et inférieure à 50 ha 	A1 A2
4.	Opération de reboisement et ou traitements sylvicoles <p>Lorsque la superficie est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 1000 ha • supérieure à 100 ha et inférieure à 1000 ha 	A1 A2
Industries agroalimentaires		
5.	Abattoir et aires d'abattage <p>Lorsque le poids de carcasse susceptible d'être abattue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 1,5 t/j • comprise entre 150 kg/j et 1,5 t/j • inférieure à 150 kg/j 	A A2 D
6.	Conserveries <p>Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base de viande Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait (ateliers de découpe de grande surface, charcuteries industrielles, conserveries, casseries d'œufs, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales)</p> <p>La capacité de production ou de conservation de produits finis est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 2 t/j • comprise entre 500 kg/j et 2 t/j • inférieure à 500 kg/j 	A2 A2 D

7.	Fabrication de cigarettes Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 10 t/j • inférieure à 10 t/j	A1 A2
8.	Fabrication d'huiles et de graisses brutes ou raffinées, animales, végétales Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 1 t /j • inférieure à 1 t/j	A2 D
9.	Meuneries et autres activités de travail de grains (riz, farine, céréales, semoules, sons...) - Fabrication de farines animales et alimentaires (minoteries) Lorsque la puissance installée des machines est : • supérieure à 500 kW • comprise entre 50 kW et 500 kW • inférieure à 50 kW	A1 A2 D
10.	Sucreries, raffineries de sucre, malteries Quelle que soit la capacité de production	A1
11.	Fabrication de produits alimentaires Lorsque la capacité de production est : • supérieure à 50 t/j • comprise entre 500 kg/j et 50 t/j • inférieure à 500 kg/j	A1 A2 D
12.	Chocolaterie, confiserie Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 50 t/j • inférieure à 50 t/j	A2 D
13.	Production de café, chicorée (dépulpage, fermentation, décorticage et torréfaction en grand) Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 50 t/jour • inférieure à 50 t/jour	A2 D
14.	Atelier de fabrication des pains de glace Lorsque la capacité journalière de production est : • supérieure ou égale à 10000 L/j • inférieure à 10000 L/j	A2 D
15.	Produits laitiers (Fabrication, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait) La capacité journalière de produits traités exprimée en litres de lait est : • supérieure à 10 000 L/j • comprise entre 1000 L/j et 10 000 L/j • inférieure à 1000 L/j	A1 A2 D
16.	Sécherie de poisson salé / Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base poisson Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait (ateliers de filmage et fumage de poisson, conserveries, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales) La capacité de production ou de conservation de produits finis est : • supérieure à 5 t/j • comprise entre 2 t/j et 5 t/j • Inférieure à 2 t/j	A1 A2 D

17	Boulangerie, pâtisserie <ul style="list-style-type: none"> • Moderne • Artisanale 	A2 D
18.	Féculerie <p>La capacité de production ou de conservation de produits finis est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 10 t /j • comprise entre 1 t/j et 10 t/j • inférieure à 1 t/j 	A1 A2 D
Industrie de boissons		
19.	Brasserie avec une production et limonaderie <p>Lorsque la capacité de production est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égal à 10 000 L/j • comprise entre de 1000 L /j • inférieure à 10 000 L/j 	A1 A2 D
20.	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et Liqueurs <p>Lorsque la capacité de production est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 50 t/j • comprise entre 1 t/j et 50 t/j • inférieure à 1 t/j 	A1 A2 D
21.	Stockage d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs <p>Lorsque la quantité stockée est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 500 m³ • comprise entre 200 et 500 m³ • inférieure à 500 m³ 	A1 D
22.	Production, préparation ou conditionnement des eaux minérales, eaux de source et eaux de table <p>Lorsque la capacité de production est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 100 m³/j • inférieure à 100 m³/j 	A2 D
Exploitation forestière et transformation du bois		
23.	Plantations forestières <p>Lorsque la superficie est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 1000 ha • comprise entre 100 ha et 1000 ha • inférieure à 100 ha 	A1 A2 D
24.	Exploitations forestières <p>Lorsque la production est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 100 000 m³ par jour • comprise entre 50 000 m³ et 100 000 m³ • inférieure à 5 000 m³ 	A1 A2 D
25.	Préservation du bois et matériaux dérivés (imprégnation) <p>Lorsque la quantité de produit d'imprégnation présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 1000 L • inférieure à 1000 L 	A1 A2
26.	Fabrication de la pâte à papier <p>Lorsque la capacité de production est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 10 t/j • supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 10 t/ 	A1 D

27.	Menuiserie industrielle La capacité de production est : • supérieure ou égale à 15 t/j • inférieure à 15 t/j	A1 A2
28.	Fabrication artisanale de panneaux de bois, charpentes en bois, emballages, vanneries, objets divers, menuiserie artisanale, ébénisterie Quelle que soit la quantité fabriquée	D
29.	Fabrication d'allumettes Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
30.	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts • quand il a dégagement dans l'air des produits de la distillation. • quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation.	A1 A2
31.	Scieries et ateliers pour le travail mécanique du bois La capacité de production est : • supérieure à 5 t/j • comprise entre de 500 kg/j et 5 t/j • inférieure à 500 kg/j	A1 A2 D
32.	Atelier pour le travail manuel du bois dans les circonscriptions urbaines Quelle que soit la quantité fabriquée	D
33.	Parc à grumes Quelle que soit la quantité de grumes présente	A1
Industrie du pétrole		
34.	Exploration pétrolière (RIG) Quelle que soit la capacité	A1
35.	Exploitation pétrolière (plates-formes) Quelle que soit la capacité	A1
36.	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut (production de carburants pour moteur, production de combustibles liquides ou gazeux, fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage, fabrication de produits de base pour la pétrochimie, fabrication de produits pétroliers raffinés divers) Quelle que soit la capacité	A1
37.	Dépôts d'hydrocarbures Lorsque la capacité de stockage est : • supérieure ou égale 50 m ³ • inférieure à 50 m ³	A1 A2
38.	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Lorsque le volume annuel de carburant liquide distribué est : • supérieur à 20 000 m ³ • supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m ³	A1 D
39.	Oléoduc Quelle que soit la capacité	A1

Industrie du gaz		
40.	Exploration gazière Quelle que soit la capacité	A1
41.	Gazoduc Quelle que soit la capacité	A1
42.	Unité de remplissage de gaz domestique Quelle que soit la capacité	A1
43.	Dépôt de gaz domestique Lorsque la capacité de stockage est : • supérieure à 30 bouteilles • comprise entre 10 et 30 bouteilles • inférieure à 10 bouteilles	A1 A2 D
Compression et réfrigération		
44.	Unité de fabrication des gaz réfrigérants Quelle que soit la capacité	A1
45.	Distribution de combustibles gazeux à l'exception des gaz Quelle que soit la capacité	A1
Industrie minière		
46.	Site d'exploration minière Quelle que soit la capacité	A1
47.	Site d'exploitation minière Quelle que soit la quantité extraite	A1
48.	Site d'exploitation minière artisanale Quelle que soit la quantité extraite	D
Industrie chimique, para chimique, pétrochimique et pharmaceutique		
49.	Fabrication des produits chimiques à usage industriel et agricole Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
50.	Fabrication des produits pharmaceutiques Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
51.	Fabrication d'Engrais à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
52.	Fabrication de cartouches de chasse Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
53.	Fabrication de bougies Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 5000 unités /jour • inférieure à 5000 unités /jour	A1 A2
54.	Unité mécanisée de vulcanisation Lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : • supérieure à 250 kW • comprise entre de 50 kW et 250 kW • inférieure à 50 kW	A1 A2 D

Industrie textile

55.	Fabrication de tissus et autres articles confectionnés en textile La capacité de production est : • supérieure ou égale à 10 t/j • supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j • inférieure à 1 t/j	A1 A2 D
56.	Blanchisseries, laveries Lorsque que la capacité de lavage de linge est • supérieure ou égale à 50 kg /j • inférieure à 50 kg/j	A2 D
57.	Atelier de teinture Lorsque la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée est : • supérieure à 1t/j • comprise entre 50 kg/j et 1 t/j • inférieure à 50 kg/j	A1 A2 D
Matériaux et minerais		
58.	Exploitation de carrières (extraction de sable, pierres, terres, graviers, latérites ou autres produits minéraux) • Carrières (souterraines et à ciel ouvert) avec utilisation d'explosifs • Carrières à ciel ouvert d'une production annuelle inférieure à 1200 m ³ sans utilisation d'explosifs • Carrières à ciel ouvert, essentiellement provisoires (durée maximum 12 mois), en vue de l'extraction de matériaux pour travaux peu importants	A1 A2 D
59.	Broyage, concassage, tamisage, criblage, ensachage et opérations analogues Lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : • supérieure à 100 KW • comprise entre 50 kW et 100 kW • inférieure à 100 KW	A1 A2 D
60.	Fabrication et travail du verre	A1
61.	Fabrication de produits céramiques	A2
62.	Fabrication de craie	A2
63.	Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux (alumine, argent, zinc, or,...)	A1
64.	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (fabrication, application, cuisson, séchage de)	A1
65.	Fabrication ou extraction (Houille, coke, lignite, tourbe, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, bitume)	A1
66.	Production de ciment, plâtres, clinker Quelle que soit la quantité produite	A1
67.	Fabrication de chaux (four à cuves) Lorsque la capacité est : • supérieure à 30 m ³ • inférieure à 30 m ³ (à l'exclusion de fours traditionnels)	A2 D
68.	Briqueterie et fabrique des pavés, briques, tuiles, etc. Lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : • supérieure à 100 kW • inférieure à 100 kW	A2 D
Métaux		
69.	Décapage des métaux par traitement thermique	A1

70.	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, nettoyage, dégraissage, décapage, conversion, polissage, attaques chimiques de surface (métaux, matières plastiques, etc.)	A1
71.	Galvanisation, étamage	A1
72.	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages	A1
73.	Construction navale (construction et réparation de bateau)	A1
74.	Tôlerie et soudure Lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 250 kW • comprise entre 50 KW et 250 kW • inférieure à 50 KW 	A1 A2 D
Industrie du cuir et de la chaussure		
75.	Cordonnerie mécanique Lorsque la capacité de production est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 1 t/j • comprise entre 100 kg/j et 1 t/j 	A2 D
Chimie, parachimie, caoutchouc		
76.	Fabrication industrielle de détergents et de savons (fabrication industrielle de ou à base de) Quelle que soit la quantité produite	A1
77.	Fabrication artisanale de savon Quelle que soit la quantité produite	D
78.	Fabrication et/ou de transformation de plastiques - Fabrication ou régénération de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Quelle que soit la quantité produite	A1
79.	Fabrication de produits cosmétiques Quelle que soit la quantité produite	A1
80.	Fabrication des mousses synthétiques : utilisation carbures et hydrocarbures halogénés autre que les chlorofluorocarbures halons (interdits) Quelle que soit la quantité produite	A1
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude, combustion, compression et réfrigération		
81.	Barrages hydroélectriques <ol style="list-style-type: none"> 1. grande centrale avec une puissance installée supérieure à 10 000 kW 2. petite centrale avec une puissance installée comprise entre 2 000 kW et 10000 kW 3. mini-centrale avec une puissance installée comprise entre 500 kW et 2 000 kW 4. micro-centrale avec une puissance installée comprise entre 20 kW et 500 kW. 5. pico-centrale avec une puissance installée inférieure à 20 kW 	A1 A1 A2 D D
82.	Production et distribution d'électricité (Procédé par combustion) (Centrales thermiques, groupe électrogène, etc.) Lorsque que la puissance thermique maximale est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 2 MW • supérieure à 500 kJ • inférieure à 2 MW 	A1 A2 D
83.	Production et distribution d'électricité (Procédé par générateur de vapeur et turbine) Quelle que soit la capacité	A1

84.	Accumulateurs électriques 1. Batteries industrielles 2. Installation fixe pour la charge d'accumulateurs Lorsque la puissance de la génératrice ou de l'appareil de charge est : • supérieure ou égale à 1 kW • inférieure à 1 kW 3. Réparations d'accumulateurs au plomb	A1 A2 D A1
85.	Réfrigération ou compression (installations de) Lorsque la puissance absorbée est : • supérieure à 200 KW • inférieure à 200 KW	A2 D
86.	Unité de remplissage de gaz oxygène, acétylène, hydrogène et autres	A1
Commerce de gros et dépôts de produits		
87.	Commerce, dépôts et halls de produits périssables Lorsque la surface de vente ou de stockage est : • supérieure ou égale à 500 m ² • inférieure à 500 m ²	A2 D
88.	Commerces d'alimentation générale : hypermarché, supermarchés, supérettes Lorsque la surface est : • égale ou supérieur à 2 500 m ² • comprise entre 400 m ² à 2 500 m ² • comprise entre 120 m ² et 400 m ² • inférieure à 120 m ²	A1 A1 A2 D
89.	Commerce des matériaux de construction (quincaillerie) Lorsque la surface est : • supérieure à 400 m ² • comprise entre 120 m ² et 400 m ² • inférieure à 120 m ²	A1 A2 D
Dépôts et stockages		
90.	Stockage de produits pharmaceutiques Quelle que soit la quantité présente	A1
91.	Stockage des engrais chimiques Quelle que soit la quantité présente	A1
92.	Stockage des produits chimiques à usage industriel et produits phytosanitaires Quelle que soit la quantité présente	A1
93.	Dépôt de produits chimiques de plus petite taille Quelle que soit la quantité présente	A1
94.	Dépôt de produits pharmaceutiques de plus petite taille Quelle que soit la quantité présente	A2
95.	Dépôt de produits phytosanitaires de plus petite taille Quelle que soit la quantité présente	A2
96.	Dépôts de gaz réfrigérants Quelle que soit la quantité présente	A1
97.	Dépôt des huiles Quelle que soit la quantité présente	A2

98.	Dépôt de farine Lorsque le volume total des stockages est : • supérieur à 15 000 m ³ • compris entre 5 000 m ³ et 15 000 m ³ • inférieur à 5 000 m ³	A1 A2 D
99.	Dépôt de mousses synthétiques Lorsque le volume total des stockages est : • supérieur à 5 000 m ³ • inférieure à 5 000 m ³	A2 D
100.	Dépôt de peinture Lorsque que la quantité présente est : • supérieure à 200 kg • inférieure ou égale à 200 kg	A1 D
101.	Dépôt d'emballages de plastiques Lorsque le volume susceptible d'être stocké est : • supérieur à 1 000 m ³ • compris entre de 100 m ³ et 1 000 m ³ • inférieur à de 100 m ³	A1 A2 D
102.	Dépôt d'explosif Quelle que soit la capacité	A1
103.	Dépôt de ciment pour la vente Lorsque la capacité de stockage est : • supérieure à 100 t • comprise entre 50 t et 100 t • inférieure à 50 t	A1 A2 D
104.	Dépôt de chaux, plâtres, clinker Quelle que soit la capacité	A1
105.	Dépôts d'allumettes	A1
106.	Dépôt de boissons Lorsque la quantité stockée est : • supérieure à 500 m ³ • inférieure à 500 m ³	A2 D
107.	Dépôt de ferraille Lorsque la surface est : • supérieure ou égale à 1000 m ² • comprise entre 100 m ² et 1000 m ²	A2 D
108.	Stockage des sources radioactives Quelle que soit la capacité	A1
109.	Stockage de houille, coke, lignite, tourbe, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, bitume La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : • supérieure ou égale à 300 t • comprise entre 30 t et 300 t • inférieure à 30 t	A1 A2 D
Imprimerie et reproduction / photographie		
110.	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est : • supérieure à 500 kg/j • comprise entre 100 kg/j et 500 kg/j • mais inférieure à 100 kg/j	A1 A2 D

111.	Labo photo (films, pellicules ou tous autres produits en celluloïde ou matières analogues aisément inflammables 1. Ateliers développement 2. Dépôts Lorsque que la quantité de produits est : • supérieure à 25 m ³ • inférieure à 25 m ³	A1 A2 D
Commerce et réparation de véhicules automobiles et de motocycles		
112.	Garage Lorsque la superficie du local ou du terrain destiné à l'entretien et/ou la réparation est : • supérieure à 2000 m ² • comprise entre 200 m ² et 2000 m ² • inférieure à 200 m ²	A1 A2 D
Gestion des déchets		
113.	Centre de regroupement et de tri de déchets destinés à l'élimination Quelle que soit la capacité	A1
114.	Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, l'exclusion des CET Quelle que soit la capacité	A1
115.	Centre d'enfouissement technique (CET) Quelle que soit la capacité	A1
116.	Site de stockage des déchets à radioactivité naturelle (NORM'S) Quelle que soit la capacité	A1
Hôtels, restaurants		
117.	Hôtel, résidence hôtelière, Auberge Lorsque la capacité d'accueil en nombre de lits est : • supérieure à 50 lits • comprise entre 10 et 50 lits • inférieure à 10 lits	A1 A2 D
118.	Restaurant de type : • bistrot de superficie supérieure ou égale à 200 m ² • gastronomique ou haut de gamme de superficie supérieure à 200 m ² • local de superficie inférieure à 200 m ²	A1 A2 D
Services		
119.	Infrastructures de Transport 1. aérien : aérodrome, aéroport 2. ferroviaire 3. routier 4. Maritime	A1
120.	Chambre froide industrielle Le volume susceptible d'être stocké étant : • supérieur ou égal à 50 000 m ³ • compris entre de 5 000 m ³ et 50 000 m ³ • inférieur ou égale à 5 000 m ³	A1 A2 D
121.	Installation de la téléphonie mobile (antenne, pylônes...)	A2
122.	Morgue Lorsque la capacité est : • supérieure ou égale à 50 corps • inférieure à 50 corps	A1 A2

123.	Station d'épuration des eaux usées Lorsque que le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est : • supérieure ou égale à 5000 équivalent habitant • inférieure à 5000 équivalent habitant	A1 A2
124.	Cimetière Lorsque la superficie est : • supérieure à 50 ha • comprise entre de 5 ha et 50 ha • inférieure à 5 ha	A1 A2 D
125.	Ouvrage de franchissement 1. ponts 2. dalots, buses	A1 A2
126.	Forage d'eau	A2
127.	Construction de bâtiment • R+10 et plus • de R+1 à R+9	A1 A2
Laboratoires		
128.	Unité d'analyses bactériologiques et microbiologiques	A1

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Arrêté n° 12861 du 25 juin 2024 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 29-2020 du 17 juin 2020 portant création de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-303 du 13 juin 2022 portant approbation des statuts de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 2022-303 du 13 juin 2022 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil d'établissement de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique est composé ainsi qu'il suit :